



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
PÊCHE DU LAC DES ALLIETTES**
Adopté par le Conseil Municipal en
séance du : 14 mai 2018

CONTACTS SUR SITE
<https://www.hautvalromeys.fr/>

Article 1 : Le lac des Alliettes est une propriété privée de la commune de HAUT VALROMEY. Celle-ci se réserve donc le droit d'établir un règlement de pêche qui lui est propre tout en conservant les règles générales de la pêche, notamment en ce qui concerne la protection de la nature et de la faune aquatique.

Article 2 : Le droit de pêche dans le Lac des Alliettes n'implique pas la possession d'un permis de pêche, mais d'une carte communale de pêche.

Article 3 : Chaque pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche valide. Celle-ci est délivrée par une personne habilitée par la mairie de Haut Valromeys. Les enfants de moins de 9 ans sont dispensés de carte mais doivent être accompagnés par une personne ayant une carte. Le règlement intérieur annuel fixe les différents types de carte et leurs prix. La commune se réserve le droit de ne pas délivrer une carte à un pêcheur non désirable. Est considérée non désirable toute personne s'étant rendue coupable de non-respect des règles contenues dans les deux présents règlements ou dont le comportement et les agissements auraient été contraires à l'intérêt général, ou portant atteinte à un tiers, dans le cadre de cette activité.

Article 4 : Tout pêcheur doit avoir inséré dans la boîte aux lettres prévue à cet effet une demande précisant les indications suivantes :

- Date de dépôt de la demande,
- Carte souhaitée (consulter le règlement intérieur annuel),
- Nom et prénom - adresse - téléphone du demandeur.

Les personnes prises en train de pêcher sans carte par le garde-pêche, devront s'acquitter immédiatement d'une amende dont le montant sera égal au triple de celui de la carte journalière, sous la forme de l'achat de 3 cartes journalières. Si elles ne peuvent pas s'acquitter de l'amende, la confiscation du matériel interviendra immédiatement.

Article 5 : Les cannes sont limitées au nombre de 2 par pêcheur. Les lignes ne doivent pas avoir plus d'un hameçon. Les cannes doivent être en permanence sous la surveillance de leur propriétaire. Des dérogations pour une troisième canne peuvent être demandées aux gardes-pêche en certaines circonstances.

Article 6 : La pêche est ouverte tous les jours.

Horaires de pêche :

Pour les cartes journées : la pêche peut débuter 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil, et doit cesser 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Pour les cartes de nuits : des pêches de nuit de 19h00 à 08h00 peuvent être organisées. Obligation de s'inscrire en téléphonant au garde pêche.

Article 7 : La pêche en barque à rames est autorisée en automne à partir d'une date définie chaque année. Une carte journalière spéciale est perçue pour cette activité. Les barques ne sont pas prioritaires par rapport aux pêcheurs du bord. **Le canotage et la baignade sont interdits. La pêche dite à l'appât avec bateau amorceur télécommandé est interdite.**

Article 8 : Les barbecues en dehors des emplacements réservés à cet effet sont interdits. Les déchets liés au pique-nique ou toute autre forme de déchets doivent être évacués par les utilisateurs du site.

Les véhicules ne sont pas autorisés à se rendre sur la digue côté Hotonnes et de passer par le pré.

Article 9 : Le contrôle est assuré par un ou plusieurs gardes assermentés, habilités à verbaliser en cas de contravention au présent règlement et au règlement intérieur.

Article 10 : Le prix de vente des cartes de pêche est révisé chaque année par le Conseil Municipal qui fixe également les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche.

Article 11 : La commune de Haut Valromey décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux pêcheurs dans l'exercice même de la pêche et aux personnes les accompagnant. Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau.

Article 12 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'il le jugera utile.

Article 13 : La fermeture temporaire de la saison de pêche peut être prononcée par le Maire. Aucun remboursement ou indemnité ne pourra être accordé suite à cette décision. De même, lors des opérations de faucardage, les pêcheurs sont priés de retirer leurs lignes au passage du bateau sous peine de se les faire couper.

Fait à Haut Valromey, le 15 avril 2025

Le Maire, Bernard ANCIAN

